



Manuel Asile et retour

Article E5 La radiation du rôle

Synthèse

Aux côtés de la non-entrée en matière et de l'évaluation du cas en vue de l'octroi ou non de l'asile, la troisième option s'offrant aux autorités devant statuer sur une demande d'asile est la radiation du rôle, également désignée par le terme « classement sans décision formelle ». Une radiation du rôle est une forme de règlement consistant à interrompre la procédure et à la radier purement et simplement pour absence d'objet.

La radiation du rôle n'est toutefois pas à proprement parler constitutive d'une décision au sens de [l'art. 5 PA](#). Elle ne comporte à ce titre pas d'effet juridique et n'a pas pour effet de conférer des droits ou des obligations. Elle ne peut donc ni être attaquée, ni entrer en force. Le requérant d'asile peut toutefois demander en tout temps la reprise de la procédure d'asile.

La loi sur l'asile prévoit explicitement la radiation du rôle dans certains cas précis d'infraction à l'obligation de collaborer ou de disparition ([art. 8, al. 3bis, LAsi](#)), en cas de retrait d'une demande d'asile insuffisamment fondée dans le cadre d'une audition ([art. 26, al. 3, LAsi](#)) ou en cas de demande multiple infondée ou présentant de manière répétée les mêmes motivations ([art. 111b, al. 4](#) et [art. 111c, al. 2, LAsi](#)). Outre ces cas, selon les principes du droit administratif général, une décision de radiation s'impose dès lors qu'après l'introduction de la procédure, une condition à l'évaluation des faits ou une condition de recevabilité devient caduque.



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	4
Chapitre 2 La radiation du rôle.....	5
2.1. Remarques préliminaires	5
2.1.1. <i>Notion et nature juridique de la radiation du rôle</i>	<i>5</i>
2.1.2. <i>Effets de la radiation du rôle</i>	<i>6</i>
2.1.3. <i>Moyens de recours contre le classement sans décision formelle.....</i>	<i>6</i>
2.1.4. <i>Cas d'application du classement sans décision formelle</i>	<i>6</i>
2.2. Classement de la demande d'asile suite au retrait de celle-ci.....	7
2.2.1. <i>Notion de retrait et formes possibles</i>	<i>7</i>
2.2.2. <i>Types de cas</i>	<i>8</i>
2.3. Classement de la demande d'asile sur la base de l'art. 8, al. 3^{bis}, LAsi	9
2.3.1. <i>Radiation pour non-respect de l'obligation de collaborer.....</i>	<i>10</i>
2.3.1.1. <i>Notion de violation de l'obligation de collaborer sans raison valable</i>	<i>10</i>
2.3.1.2. <i>Rapport entre l'art. 8, al. 3^{bis}, LAsi et l'art. 36 LAsi.....</i>	<i>10</i>
2.3.2. <i>Radiation suite à la disparition</i>	<i>12</i>
2.3.2.1. <i>Disparition sans raison valable.....</i>	<i>12</i>
2.3.2.2. <i>Exceptions</i>	<i>12</i>
2.3.2.3. <i>Réapparition avant radiation</i>	<i>13</i>
2.4. Radiation de demandes subséquentes.....	14
2.4.1 <i>Remarques préliminaires</i>	<i>14</i>
2.4.2. <i>Classement sans décision formelle vs. décision de non-entrée en matière.</i>	<i>14</i>
2.4.3. <i>Voies de recours</i>	<i>15</i>
2.5. Réouverture après radiation	16
2.5.1. <i>Demande de réouverture vs. nouvelle demande d'asile</i>	<i>16</i>
2.5.2. <i>Aspects procéduraux.....</i>	<i>17</i>
2.5.2.1 <i>Demande de réouverture de la procédure</i>	<i>17</i>
2.5.2.2. <i>Approbation de la demande de réouverture</i>	<i>18</i>
2.5.2.3. <i>Rejet de la demande de réouverture et non-entrée en matière</i>	<i>18</i>
2.5.3. <i>Examen matériel des demandes de réouverture</i>	<i>19</i>
2.5.3.1. <i>Objections quant à la validité de la radiation</i>	<i>19</i>
2.5.3.2. <i>Nouvelle demande d'asile – Principe</i>	<i>20</i>



2.5.3.3.	<i>Nouvelle demande d'asile – réglementation particulière de l'art. 8, al. 3^{bis}, LAsi.....</i>	20
2.5.3.4.	<i>Réouverture de la demande d'asile sur la base de l'accord de Dublin.....</i>	22
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires		23



Chapitre 1 Bases légales

[Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950](#) (CEDH), RS 0.101
article 3

[Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), RS 0.105
article 3

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#), RS 0.142.30
article 1, lettre A, 33

[Constitution fédérale de la Confédération suisse](#) du 18 avril 1999 (Cst.), RS 101
article 29, alinéas 1 et 2

[Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration](#) (LEI) du 16 décembre 2005, RS 142.20
article 42, alinéa 1, article 43, alinéa 1, 61 – 64

[Loi sur l'asile](#) du 26 juin 1998 (LAsi) ; RS 142.31, articles 8, 12, 18, 26, alinéa 3, 29, 31a, 35a, 36, 49, 93, 102h, alinéa 1, 108, alinéa 6, 111b, 111c

[Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure](#) du 11 août 1999 (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) ; RS 142.311
article 29b, alinéa 1

[Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement](#) du 11 août 1999 (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) ; RS 142.312
article 63

[Loi fédérale sur la procédure administrative](#) du 20 décembre 1968 (PA) ; RS 172.021
articles 5, 13, alinéa 2

[Loi fédérale complétant le Code civil suisse \(Livre cinquième : Droit des obligations\)](#) du 30 mars 1911 (CO) ; RS 220
articles 23 – 24, 28 – 30



Chapitre 2 La radiation du rôle

2.1. Remarques préliminaires

2.1.1. Notion et nature juridique de la radiation du rôle

Aux côtés de la non-entrée en matière ([art. 31a, al. 1–3, LAsi](#)) et de l'évaluation du cas en vue de l'octroi ou non de l'asile ([art. 49 LAsi](#); [art. 31a, al. 4, LAsi](#)), la troisième option s'offrant aux autorités devant statuer sur une demande d'asile est la radiation du rôle, également désignée par « classement sans décision formelle ». Le législateur a introduit la radiation du rôle dans la LAsi¹ lors de la révision de cette dernière le 14 décembre 2012 (révision entrée en vigueur le 1^{er} février 2014)², sans toutefois définir cette notion.

La radiation du rôle est une forme de règlement consistant à interrompre la procédure et à la radier purement et simplement pour absence d'objet³. Elle n'est toutefois pas constitutive d'une décision au sens de l'[art. 5, al. 1, PA](#). En vertu de l'[art. 5, al. 1, PA](#), sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a) ; de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b) ; de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Selon cette définition, une décision est un acte de souveraineté individuel adressé à un particulier, par lequel un droit administratif concret, formant ou constatant une situation juridique, est réglé de manière obligatoire et contraignante⁴.

Si une radiation du rôle est effectivement un acte de souveraineté adressé à un particulier, concrétisant une situation procédurale déterminée et fondé sur le droit public, elle n'a en revanche pour effet ni de créer, modifier ou annuler des droits ou des obligations ([art. 5, al. 1, let. a, PA](#)), ni de constater l'existence ou l'inexistence de droits ou d'obligations ([art. 5, al. 1, let. b, PA](#)), ni de rejeter ou déclarer irrecevables des demandes ([art. 5, al. 1, let. c, PA](#)). Elle a pour unique objet de constater que la procédure n'est pas poursuivie⁵.

¹ Par l'introduction de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#), ainsi que de l'[art. 111b, al. 4, LAsi](#) et de l'[art. 111c, al. 2, LAsi](#).

² [RO 2013 4375](#), [FF 2010 4035](#), [FF 2011 6735](#).

³ Arrêt [TAF E-3979/2014](#) du 3 novembre 2015 ([ATAF 2015/28](#)), consid. 3.3.

⁴ [ATAF 2009/43](#), consid. 1.1.4.

⁵ Arrêt [TAF E-3979/2014](#) du 3 novembre 2015 ([ATAF 2015/28](#)), consid. 3.



2.1.2. Effets de la radiation du rôle

La forme de règlement de la radiation du rôle, ou classement sans décision formelle, a pour conséquence qu'une procédure d'asile engagée n'est pas poursuivie. Puisqu'une décision de classement ne statue sur aucun droit ou obligation⁶, elle ne se prononce pas non plus quant à un éventuel renvoi du requérant d'asile. Celui-ci se retrouve, après classement de sa demande, à l'instar de n'importe quel étranger se trouvant sur sol suisse, soumis à la [Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration](#) (LEI). La réglementation de la suite de son séjour sur sol suisse est sous la responsabilité de l'autorité cantonale désignée dans la décision de classement. Dans la mesure où il ne possède pas de titre de séjour valable en Suisse, il peut être renvoyé du pays à tout moment, ainsi que le prévoit l'[art. 64 LEI](#).

2.1.3. Moyens de recours contre le classement sans décision formelle

N'étant pas équivalent à une décision formelle⁷, un classement informel ne peut pas, à proprement parler, entrer en vigueur. Il ne peut pas non plus faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral⁸, sauf si les conditions sont réunies pour un recours en déni de justice⁹. Si toutefois le SEM a classé la demande sans décision formelle à juste titre, un recours en déni de justice est exclu¹⁰. Le requérant d'asile peut en revanche demander en tout temps la réouverture d'une procédure d'asile classée¹¹.

2.1.4. Cas d'application du classement sans décision formelle

La loi sur l'asile prévoit explicitement la forme de règlement du classement sans décision formelle dans certains cas de violation de l'obligation de collaborer ou de disparition du requérant d'asile ([art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#)), en cas de retrait d'une demande insuffisamment fondée lors d'un entretien de conseil ([art. 26, al. 3, LAsi](#)), ainsi qu'en cas de demande de réexamen infondée ou présentant de manière répétée les mêmes motivations ([art. 111b, al. 4, LAsi](#) et [art. 111c, al. 2, LAsi](#)).

Outre ces cas, en vertu des principes du droit administratif général, une décision de classement sans décision formelle est prise dans tous les cas où une condition de recevabilité¹² devient caduque après introduction de la procédure. Les conditions de recevabilité sont des critères formels d'acceptabilité en vue de l'entrée en matière sur une demande et de l'examen sur le fond qui en découlerait. Si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies au moment de la remise d'une demande d'asile, l'autorité interpellée n'entre pas en matière sur la demande. Si elles deviennent caduques après l'introduction de la procédure, l'autorité classe la demande comme sans objet¹³.

⁶ cf. [2.1.1.](#)

⁷ cf. [2.1.1.](#)

⁸ [JICRA 1997/8](#), consid. 2-4; [ATAF 2015/28](#), consid. 2.3. et 3.3.

⁹ Arrêt [TAF D-4947/2019 du 2 mars 2020](#), consid. 3.2.

¹⁰ [ATAF 2016/17](#), consid. 6.

¹¹ cf. [2.5.](#)

¹² Également «conditions à l'évaluation des faits» ; cf. en général : [Manuel asile et retour, article B1, Les conditions de recevabilité](#) ainsi que : [ATAF A-5646/2009](#) du 9 septembre 2010, consid. 2.

¹³ cf. [ATF 139 I 206](#), consid. 1.1, avec renvois.



Font partie des conditions de recevabilité la capacité d'être partie et d'ester en justice du demandeur, la compétence (à raison du lieu, à raison de la matière et fonctionnelle) de l'autorité interpellée, le respect d'éventuelles exigences formelles ainsi que l'existence d'un intérêt digne de protection. Cette dernière condition n'est autre que l'existence pour le demandeur d'un intérêt légitime à l'engagement d'une procédure ou au prononcé d'une décision. L'intérêt digne de protection n'est pas forcément d'ordre juridique ; un simple intérêt de fait peut être suffisant. L'intérêt défendu doit toutefois être d'actualité et d'ordre pratique, ce qui signifie que l'approbation de la demande influe sur la situation de fait ou la situation juridique de la partie demanderesse¹⁴.

En cas de violation grave de l'obligation de collaborer ou de disparition du requérant d'asile, l'intérêt digne de protection est présumé caduc au regard de la loi (cf. [art. 8, al. 3bis, LAsi](#): « renonce de facto à la poursuite de la procédure »)¹⁵. Il en va de même lorsque le requérant d'asile disparaît au cours d'une procédure pendante, lorsqu'il retire sa demande (même en dehors de l'entretien de conseil) ou que d'autres circonstances font que son intérêt à la poursuite de la procédure n'est plus ni d'actualité ni d'ordre pratique¹⁶. Dans tous ces types de cas, la demande d'asile est classée sans décision formelle parce que devenue sans objet.

2.2. Classement de la demande d'asile suite au retrait de celle-ci

2.2.1. Notion de retrait et formes possibles

En vertu du principe de disposition appliqué dans le contexte de la procédure d'asile¹⁷, un demandeur d'asile est libre de retirer sa demande en tout temps et de renoncer ainsi à l'examen matériel de celle-ci¹⁸.

Ni la notion de retrait, ni sa forme, ni la procédure applicable dans ce cas de figure ne sont explicitement définies dans la loi sur l'asile. Du point de vue de la loi, un requérant retire sa demande par la remise d'une déclaration de retrait. Il s'agit d'une déclaration d'intention unilatérale et sujette à réception¹⁹, par laquelle le requérant fait savoir qu'il renonce à poursuivre la procédure d'asile le concernant.

La raison²⁰ qui motive la personne à retirer sa demande importe peu²¹. La remise de la déclaration de retrait présuppose toutefois, comme chaque acte devant entraîner des conséquences juridiques, que la personne est capable de discernement. Les requérants mineurs

¹⁴ Arrêt [TAF F-3483/2018](#) du 24 juin 2020, consid. 5.1, avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence ; pour la procédure de recours : [ATAF 2007/12](#), consid. 2.1 avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence.

¹⁵ Arrêt [TAF D-105/2016](#) du 15 février 2016, consid. 4.2. ; cf. [2.3](#).

¹⁶ Comme lorsque dans le cas d'une demande de regroupement familial, la personne demandant une autorisation d'entrée est condamnée à une peine d'emprisonnement de longue durée et que, même en cas d'approbation de la demande, il ne lui est plus possible de se rendre en Suisse.

¹⁷ [ATAF 2015/44](#), consid. 4.2., avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence ; [ATAF C-352/2008](#) du 21 septembre 2010, consid. 11.1.2., avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence.

¹⁸ [JICRA 1993/5](#), consid. 3 ; [JICRA 1993/34](#), consid. 5.

¹⁹ [JICRA 1993/5](#), consid. 3 ; [JICRA 1993/34](#), consid. 5.

²⁰ Concernant les possibles motivations, cf. [2.2.2](#).

²¹ [JICRA 1993/5](#), consid. 3, avec renvois.



sont donc eux aussi habilités à retirer leur demande, dans la mesure où ils sont capables de discernement²².

La déclaration de retrait n'est soumise à aucune exigence de forme au regard de la loi. Une déclaration orale est donc elle aussi valable. Pour des raisons de preuve, l'autorité responsable de la détermination exigera toutefois en règle générale une déclaration écrite, datée et signée par la personne retirant la demande ou son représentant légal, et faisant état, au moins de manière sommaire, du motif de retrait.

Le retrait est en principe irrévocable et inconditionnel²³. Selon la doctrine et la jurisprudence, il est néanmoins possible de conclure à l'invalidité d'une déclaration de retrait si la partie qui se prévaut de l'invalidité de l'acte encourt des préjudices graves et si la sécurité du droit n'est pas lésée d'une manière inacceptable²⁴. Lors de l'examen du bien-fondé matériel d'une telle demande de reprise, les principes pertinents du CO relatifs au droit des contrats et plus précisément aux vices du consentement²⁵ sont applicables par analogie. Cela signifie qu'une déclaration de retrait est unilatéralement non contraignante (et que le retrait est donc non valable) dès lors que la personne, au moment où elle remettait la déclaration de retrait, était dans une erreur essentielle ou qu'elle a remis celle-ci par suite de dol ou de menaces²⁶. Il conviendra par ailleurs de conclure à l'invalidité d'une déclaration de retrait lorsque le requérant n'avait pas sa capacité de discernement au moment de la remettre²⁷.

Étant donné qu'un requérant est libre en tout temps de déposer une nouvelle demande d'asile après classement d'une première demande²⁸ le fait de déclarer invalide un retrait opéré devant une première instance ne revêt que peu d'importance dans la pratique. Une annulation peut en revanche s'avérer importante au stade du recours contre une décision de refus de l'asile, puisque l'instruction d'un recours classé par suite de retrait ne peut reprendre que si la nullité de la déclaration de retrait est établie²⁹.

2.2.2. Types de cas

Le motif invoqué pour le retrait de la demande importe peu³⁰. Dans la pratique, une personne peut par exemple être amenée à retirer sa demande lorsqu'elle réalise qu'elle a peu de chances d'aboutir, ou qu'elle souhaite retourner dans son pays.

²² cf. arrêt [TAF E-7456/2015](#) du 2 février 2016, consid. 3.1.

²³ [JICRA 1993/5](#), consid. 3.

²⁴ [JICRA 1993/5](#), consid. 4a; [ATAF E-1255/2019](#) du 11 avril 2019, consid. 2., avec renvois.

²⁵ Cas d'erreur ([art. 23 – 24 CO](#)), dol ([art. 28 CO](#)) et crainte fondée ([art. 29 s. CO](#)).

²⁶ [JICRA 1993/5](#), consid. 4.a ; [JICRA 1996/33](#), consid. 4 f. ; notamment : arrêt [TAF E-1255/2019](#) du 11 avril 2019, consid. 2.2., avec renvois.

²⁷ [JICRA 1993/5](#), consid. 4.c.

²⁸ cf. [2.5.1.](#); cf. également [EPINEY/WALDMANN/ EGBUNA-JOSS/OESCHGER](#), Droit d'asile suisse, chap. D. III. 6., avec renvois.

²⁹ Notamment : arrêt [TAF E-4396/2020](#) du 22 septembre 2020.

³⁰ [JICRA 1993/5](#), consid. 3., avec renvois.



Il faut distinguer strictement entre un retrait de la demande d'asile en lien avec une décision de retour au pays et un recours à l'aide au retour³¹ au sens de l'[art. 93 LAsi](#), qui se trouve exclu en cas de retrait de la demande d'asile. En effet, les bénéficiaires de l'aide au retour ne peuvent être que des personnes dont les conditions de séjour sont réglementées par la LAsi ou par les dispositions de la LEI relatives à l'admission provisoire³². N'entrent ainsi en considération que les personnes dont la procédure d'asile est pendante ou close (par décision formelle ou matérielle), ainsi que les personnes à protéger³³. Après classement d'une demande d'asile par suite de retrait, on n'est plus en présence, ni d'une procédure d'asile pendante ni d'une procédure close (par décision formelle ou matérielle). Les demandes d'asile des personnes rentrant dans leur pays d'origine en faisant appel aux prestations de l'aide au retour ne sont par conséquent classées qu'après le départ de ces personnes.

Lorsqu'un requérant d'asile, du fait d'un mariage ou d'un partenariat enregistré avec un ou une titulaire de la nationalité suisse ou d'un permis d'établissement, a en principe droit à l'octroi d'une autorisation de séjour³⁴, le SEM lui propose en règle générale de retirer sa demande d'asile, pour des raisons d'économie de procédure. Une telle proposition est faite dans les cas où un examen sommaire de la demande révèle qu'elle a peu de chances d'aboutir. Le requérant d'asile se voit alors accorder un délai pour réfléchir à la proposition de retrait et, le cas échéant, requérir l'octroi d'une autorisation de séjour auprès des autorités cantonales et faire parvenir au SEM une attestation correspondante. Le but est d'éviter qu'un requérant d'asile ayant droit à une autorisation de séjour en vertu de la législation sur les étrangers se retrouve en situation de séjour illégal. En l'absence de réaction, ou si la personne refuse de retirer sa demande, la procédure d'asile suit son cours habituel.

2.3. Classement de la demande d'asile sur la base de l'art. 8, al. 3^{bis}, LAsi

En vertu de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#), le requérant qui, sans raison valable, ne respecte pas son obligation de collaborer ou ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile pendant plus de vingt jours, renonce de facto à la poursuite de la procédure. Il en va de même pour le requérant qui, sans raison valable, ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile dans un centre de la Confédération pendant plus de cinq jours. Les demandes sont classées sans décision formelle.

La disposition énonce deux situations pouvant conduire au classement de la demande d'asile : le non-respect de l'obligation de collaborer sans raison valable et la disparition (« ne pas se tenir à la disposition des autorités ») sans raison valable pendant plus de 20 jours, respectivement 5 pour les requérants hébergés dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA). Les deux situations sont décrites en détail ci-après.

³¹ cf. [Manuel Asile et retour, article G3, Aide au retour](#).

³² [art. 63 OA 2](#).

³³ cf. [Manuel Asile et retour, article C10, Les personnes à protéger et l'octroi de la protection provisoire](#).

³⁴ [art. 42, al. 1, LEI](#) ou [art. 43, al. 1, LEI](#).



2.3.1. Radiation pour non-respect de l'obligation de collaborer

2.3.1.1. Notion de violation de l'obligation de collaborer sans raison valable

Les obligations des requérants d'asile en termes de collaboration avec les autorités compétentes en matière d'asile sont décrites à l'[art. 8 LAsi](#). En vertu de l'[art. 8, al. 1, LAsi](#), le requérant doit en particulier décliner son identité (let. a), remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité (let. b), exposer, lors de son audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile (let. c), désigner les moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de se les procurer dans un délai approprié (let. d), et collaborer à la saisie de ses données biométriques (let. e). Il peut par ailleurs être exigé du requérant qu'il fasse traduire dans une langue officielle des documents rédigés dans une langue autre ([art. 8, al. 2, LAsi](#)). Enfin, il doit se tenir à la disposition des autorités durant toute la durée de la procédure d'asile et leur communiquer sans délai son adresse et tout changement de celle-ci ([art. 8, al. 3, LAsi](#)).

Il ressort des débats parlementaires que la violation du devoir de collaborer doit être « grave » pour que la demande d'asile puisse être radiée sur la base de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#). La norme ne doit pas être appliquée à des cas mineurs (p. ex. retard à l'audition)³⁵. Une jurisprudence constante a été élaborée au fil des années concernant ce qu'il faut entendre par violation « grave »³⁶, notion à laquelle il est possible de renvoyer aux fins d'application de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#). Il y a donc violation grave de l'obligation de collaborer lorsqu'un requérant fait échouer par son comportement une procédure concrète et planifiée par avance, comme une audition à laquelle il a été convoqué en bonne et due forme³⁷.

La formule « sans raison valable » n'est pas, elle non plus, définie précisément dans la loi. On peut supposer que le requérant a un motif valable lorsqu'il ne peut être tenu responsable du manquement au devoir de collaborer, soit lorsqu'il ne lui était pas possible, ou qu'on ne pouvait pas raisonnablement attendre de lui qu'il respecte cette obligation³⁸.

2.3.1.2. Rapport entre l'art. 8, al. 3^{bis}, LAsi et l'art. 36 LAsi

Il y a contradiction entre l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#) et l'[art. 36 LAsi](#) dans la mesure où l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#) prévoit la radiation de la demande en cas d'infraction grave à l'obligation de collaborer, alors que l'[art. 36 LAsi](#) (lui aussi introduit le 1^{er} février 2014) prévoit que l'on donne au requérant le droit d'être entendu (al. 1, let. c) et qu'on puisse renoncer à l'auditionner sur ses motifs d'asile, comme le prévoit l'[art. 29, LAsi](#) (al. 2 *a contrario*).

³⁵ Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, Bulletin officiel, Conseil national, session d'hiver 2012, cinquième séance, 3 décembre, 10.052, [BO 2012, n 1949](#).

³⁶ [JICRA 1994/15](#), consid. 6 ; [JICRA 2000/8](#), consid. 5a ; [JICRA 2001/19](#), consid. 4 ; [JICRA 2003/21](#), consid. 3b-d ; arrêt [TAF E-92/2020](#) du 15 janvier 2020, consid. 7.3.

³⁷ [JICRA 2000/8](#), consid. 7a ; [JICRA 2003/22](#), consid. 4a.

³⁸ [JICRA 2000/8](#), consid. 5a ; arrêt [TAF E-92/2020](#) du 15 janvier 2020, consid. 7.3.



Le TAF considère, dans les types de cas pertinents, que les deux normes et formes de traitement – aussi bien le classement en vertu de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#) que la remise d'une décision (matérielle ou formelle) en matière d'asile en application de l'[art. 36, al. 1, let. c, LAsi](#) – sont applicables³⁹.

À la différence du classement sans décision formelle, une décision négative en vertu de l'[art. 36, LAsi](#) suppose que malgré le renoncement à une audition, la situation est suffisamment claire pour que, en se basant sur un examen au moins sommaire des arguments présentés, on puisse exclure la qualité de réfugié ou la présence d'obstacles au renvoi. Cet examen est nécessaire, car indépendamment de sa propre législation en matière d'asile⁴⁰, la Suisse est tenue de respecter ses obligations découlant du droit international, dont celles inscrites dans la Convention relative au statut des réfugiés⁴¹, celles de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴² ainsi que celles de la CEDH⁴³. Quand bien même une violation de l'obligation de collaborer au sens de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#) pourrait sembler indicatrice du peu de sérieux et donc du caractère infondé d'une demande d'asile, une décision négative ne peut en aucun cas reposer sur ce seul motif.⁴⁴

D'un point de vue de technique procédurale – dans la mesure où la situation n'est pas encore assez clairement établie – il convient donc de garantir au requérant d'asile le droit d'être entendu en vue d'une décision matérielle en matière d'asile, sur le non-respect de l'obligation de collaborer, mais aussi sur les éventuels arguments pouvant fonder sa qualité de réfugié ou s'opposer à l'exécution du renvoi. Si l'examen sommaire qui s'ensuit confirme que, tant la qualité de réfugié que l'existence de motifs pouvant s'opposer à l'exécution du renvoi peuvent être exclues, l'autorité rendra une décision négative et ordonnera l'exécution du renvoi. Si l'état du dossier ne permet pas d'exclure l'existence de tels motifs ou s'il existe des indices du bien-fondé de la qualité de réfugié ou de l'existence de motifs s'opposant à l'exécution du renvoi, l'autorité ordonnera la poursuite des investigations jusqu'à ce qu'une décision puisse être rendue avec un degré raisonnable de certitude. Il peut, dans certains cas, être indiqué malgré tout d'organiser une audition sur les motifs d'asile⁴⁵.

De plus, une décision matérielle ou formelle en matière d'asile suppose, en application de l'[art. 36 LAsi](#), que le requérant d'asile se tienne (à nouveau) à disposition des autorités au moment où est prise la décision. Dans le cas contraire, on appliquera la procédure décrite ci-après, au point [2.3.2](#) (disparition).

³⁹ Arrêt [TAF D-3776/2017](#) du 19 mars 2019, consid. 7.2.

⁴⁰ [ATAF 2007/8, consid. 5.6.6](#) ; arrêt [TAF D-3776/2017](#) du 10 mars 2019, consid. 7.2. ; arrêt [TAF D-6034/2016](#) du 20 février 2017, consid. 6.1.

⁴¹ [RS 0.142.30](#).

⁴² [RS 0.105](#).

⁴³ [RS 0.101](#).

⁴⁴ Arrêt [TAF F-3776/2017](#) du 19 mars 2019, consid. 7.3.

⁴⁵ cf. arrêt [TAF D-6034/2016](#) du 20 février 2017, consid. 5.1., selon lequel la tenue d'une audition n'entre pas en contradiction avec l'[art. 36, al. 1, let. c, LAsi](#).



Pour conclure, il convient de retenir que la simple disparition (momentanée) n'est pas constitutive, à elle seule, d'une violation grave de l'obligation de collaborer qui justifierait l'application de [l'art. 36, al. 1, let. c en lien avec l'al. 2, LAsi](#)⁴⁶. C'est uniquement dans les cas où la disparition (momentanée) rend impossible une procédure concrète et planifiée à l'avance⁴⁷, que l'on pourra considérer qu'il y a violation grave et donc renoncer à auditionner le requérant sur la base de [l'art. 36, al. 2, LAsi](#).

À la différence de ce qui se passe lors d'un classement sans décision formelle⁴⁸, l'avantage pour le SEM, en appliquant [l'art. 36, al. 1, let. c, LAsi](#), est que lorsqu'il prend une décision (formelle ou matérielle) en matière d'asile, il statue à la fois sur l'éventuel renvoi du requérant et sur la mise en œuvre de celui-ci. L'examen correspondant n'est donc pas confié⁴⁹ aux cantons⁵⁰ (dans le cadre d'une procédure de renvoi en vertu du droit des étrangers). Par ailleurs, la décision formelle ou matérielle en matière d'asile peut, contrairement au classement sans décision formelle, entrer en force, ce qui signifie que l'on ne peut revenir sur elle qu'en actionnant un moyen de recours extraordinaire.**2.3.2. Radiation suite à la disparition**

2.3.2.1. Disparition sans raison valable

En vertu de [l'art. 8, al. 3, LAsi](#), les requérants d'asile doivent se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales compétentes durant toute la durée de la procédure d'asile. Ils doivent indiquer leur adresse aux autorités cantonales ou communales compétentes en vertu du droit cantonal et leur communiquer tout changement. Cette obligation ne signifie pas qu'ils n'ont pas le droit de quitter l'adresse qui leur a été attribuée. Ils doivent simplement être joignables à tout moment par courrier à une adresse de correspondance⁵¹.

Si un requérant d'asile disparaît sans raison valable⁵² durant plus de 20 jours (ou plus de 5 jours pour ceux hébergés dans un CFA), [l'art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#) s'applique : la demande d'asile doit être classée sans décision formelle⁵³ en raison de l'extinction de l'intérêt digne de protection⁵⁴.

2.3.2.2. Exceptions

Pendant une procédure Dublin, il n'est pas procédé à une radiation, même en cas de disparition du requérant d'asile, et la procédure Dublin se poursuit. Ensuite, s'il revient à un autre État Dublin de vérifier la demande d'asile, la procédure d'asile est close par une décision de non-entrée en matière et le transfert vers l'État Dublin concerné est ordonné. Si la personne

⁴⁶ [JICRA 1994/15](#), consid. 6

⁴⁷ cf. [2.3.1.1.](#)

⁴⁸ cf. [2.1.2.](#)

⁴⁹ cf. également [2.1.2.](#)

⁵⁰ À ceci près que les cantons requerraient une prise de position auprès du SEM sur d'éventuels obstacles découlant de la législation internationale avant que d'exécuter un renvoi en vertu de [l'art. 43, al. 2, OA 1.](#)

⁵¹ [JICRA 1994/15](#), consid. 6 ; [JICRA 2003/21](#), consid. 3b

⁵² cf. [2.3.1.1](#) pour la notion de raison valable

⁵³ [JICRA 2003/21](#), consid. 4 ; [JICRA 1997/8](#), consid. 2a-f ; arrêt [TAF F-3339/2019](#) du 8 juillet 2019, consid. 3 ; arrêt [TAF E-1918/2017](#) du 21 mars 2018, consid. 3.3.3. f

⁵⁴ cf. [2.1.4](#) pour la notion d'intérêt digne de protection



disparue l'est toujours à ce moment-là, une demande peut être déposée pour prolonger son délai de transfert à 18 mois⁵⁵.

Dans le cadre de la procédure nationale, s'il revient à la Suisse de vérifier la demande d'asile (que ce soit d'emblée ou suite à une procédure Dublin), il est possible de déroger au principe voulant qu'en cas de disparition, la demande d'asile soit classée sans décision formelle, et ce dans l'une ou l'autre des deux situations particulières ci-après :

- *Décision avant expiration du délai de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#)*

Si le délai indiqué à l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#) n'est pas encore échu, il est possible de remettre une décision négative même si le requérant d'asile est (toujours) réputé disparu au moment de la décision. À condition bien sûr qu'il puisse être exclu que la qualité de réfugié est bel et bien remplie ou qu'il existe des obstacles à l'exécution du renvoi⁵⁶.

- *Disparitions et réapparitions répétées*

Si un requérant d'asile provoque, en disparaissant et réapparaissant plusieurs fois, la réouverture répétée d'une demande d'asile qui a été radiée, un rejet de la demande d'asile avec ordre d'exécuter le renvoi peut être prononcé même si, au moment de la décision, ce requérant d'asile a disparu depuis plus de 20 jours (plus de 5 en cas d'hébergement dans un CFA). À condition bien sûr là aussi qu'il puisse être exclu que la qualité de réfugié est bel et bien remplie ou qu'il existe des obstacles à l'exécution du renvoi⁵⁷.

La procédure se justifie du fait que les disparitions et réapparitions successives donnent à penser que la demande d'asile est abusive. Il y a lieu de croire qu'un requérant d'asile disparaissant et réapparaissant à plusieurs reprises, même brièvement, est entré dans le pays non pas pour y demander l'asile mais par exemple pour obtenir un séjour légal provisoire en Suisse, et que ses disparitions successives visent à entraver sciemment l'avancement effectif de la procédure d'asile, respectivement la remise d'une décision négative.

Dans tous les autres cas, la demande d'asile d'un requérant ayant disparu sera classée sans décision formelle, du fait de l'extinction de l'intérêt digne de protection⁵⁸.

2.3.2.3. Réapparition avant radiation

Si une personne ayant disparu réapparaît avant la radiation de sa demande d'asile et maintient sa demande d'asile, il y a lieu de conclure à l'existence d'un intérêt digne de protection, et ce même si elle avait disparu pendant plus de 20 jours (5 en cas d'hébergement en CFA).

⁵⁵ cf. [Manuel Asile et retour, article C3, Procédure Dublin](#) ; cf. aussi [2.5.3.4](#)

⁵⁶ cf. également les explications au [2.3.1.2](#) pour vérification sommaire

⁵⁷ cf. également les explications au [2.3.1.2](#) pour vérification sommaire

⁵⁸ [JICRA 2003/21](#), consid. 4 ; [JICRA 1997/8](#), consid. 2a-f ; arrêt [TAF F-3339/2019](#) du 8 juillet 2019, consid. 3 ; arrêt [TAF E-1918/2017](#) du 21 mars 2018, consid. 3.3.3. f ; pour les avantages que présente cette pratique, cf. [2.3.1.2](#)



La demande d'asile ne doit pas obligatoirement être radiée mais peut être réglée par une décision (formelle ou matérielle) en matière d'asile. Si un acte de procédure prévu concrètement a été mis à mal par la disparition du requérant d'asile (c'est-à-dire par une violation grave de l'obligation de collaborer), une décision peut être rendue sans audition préalable ([art. 36, al. 1, let. c en relation avec l'al. 2, LAsi](#))⁵⁹.

2.4. Radiation de demandes subséquentes

2.4.1 Remarques préliminaires

Pour les demandes subséquentes, c'est-à-dire survenant après la clôture d'une procédure d'asile entrée en force (demande de réexamen selon l'[art. 111b LAsi](#) ou demande multiple selon l'[art. 111c LAsi](#))⁶⁰, le législateur a défini, dans le sillage de la révision du 14 décembre 2012 de la loi sur l'asile (en vigueur depuis le 1^{er} février 2014)⁶¹, une procédure simple et rapide⁶² :

En conséquence, les demandes de réexamen doivent être adressées au SEM par un écrit motivé, dans les 30 jours suivant l'apparition du motif de réexamen⁶³. Les demandes d'asile déposées dans les cinq ans suivant l'entrée en force de la décision d'asile et de renvoi antérieure sont considérées comme des demandes multiples et doivent également être adressées au SEM par un écrit motivé⁶⁴. Les demandes de réexamen et les demandes multiples infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations seront classées sans décision formelle, conformément aux [art. 111b, al. 4](#) et [111c, al. 2, LAsi](#).

Le classement sans décision formelle des demandes subséquentes vise à simplifier les procédures et à lutter contre les abus. Il s'agit notamment d'empêcher qu'une nouvelle demande ne soit déposée uniquement dans le but de prolonger le séjour en Suisse⁶⁵. Si la demande subséquente n'est pas adressée par un écrit motivé, elle est considérée comme vouée à l'échec ou abusive, ce qui libère les autorités compétentes en matière d'asile de l'obligation d'examiner la demande correspondante

2.4.2. Classement sans décision formelle vs. décision de non-entrée en matière

Les prérequis inscrits dans la loi concernant la forme écrite et le caractère motivé d'une demande constituent les conditions de recevabilité⁶⁷. Selon les principes généraux du droit ad-

⁵⁹ Arrêt [TAF D-3776/2017](#) du 19 mars 2019, consid. 7.2

⁶⁰ cf. aussi [Manuel Asile et retour, article H2, Voies de droit extraordinaires et demandes multiples \(y c. frais de procédure\)](#)

⁶¹ [RO 2013 4375](#), [FF 2010 4035](#), [FF 2011 6735](#)

⁶² [FF 2010 4468 f](#)
[Art. 111b al. 1 LAsi](#)
[Art. 111c al. 1 LAsi](#)

⁶⁵ Arrêt [TAF E-3979/2014](#) du 3 novembre 2015 ([ATAF 2015/28](#)), consid. 3.2.2, 3.2.4

⁶⁶ Arrêt [TAF E-3979/2014](#) du 3 novembre 2015 ([ATAF 2015/28](#)), consid. 3.2.4

⁶⁷ cf. également [Manuel Asile et retour, article B1 : Les conditions de recevabilité](#). Et arrêt [TAF A-5646/2009](#) du 9 septembre 2010, consid. 2.



ministratif, ne pas respecter ces conditions entraîne un refus d'entrer en matière sur la demande correspondante⁶⁸. La loi sur l'asile prévoit en revanche qu'une demande multiple infondée ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sera classée sans décision formelle⁶⁹.

Selon la pratique actuelle du SEM, face à une demande de réexamen ou à une demande multiple infondée ou non motivée, une décision de non-entrée en matière est rendue alors même que la loi en dispose autrement⁷⁰. Les [art. 111b, al. 4](#) et [111c, al. 2, LAsi](#) n'allant pas dans ce sens, une telle décision de non-entrée en matière se fonde nécessairement sur [l'art. 13, al. 2, PA](#).

Un classement sans décision formelle s'impose en revanche si le dépôt de la demande de réexamen ou de la demande multiple est manifestement abusif. C'est notamment le cas si, au vu des motifs avancés et de l'historique de la procédure, le dépôt de la demande ne vise de toute évidence qu'à empêcher l'exécution du renvoi⁷¹.

2.4.3. Voies de recours

Dans la pratique, on partait jusqu'ici du principe qu'une décision de non-entrée en matière sans motivation formelle pouvait être attaquée en exerçant les voies de droit ordinaires, au motif que l'instance précédente avait rejeté la demande en ignorant un droit découlant directement de l'art. 29, al. 1 et 2, Cst.⁷².

Par l'[ATAF 2015/28](#), le TAF a précisé que selon la compréhension actuelle des dispositions des [art. 111b, al. 4](#) et [111c, al. 2, LAsi](#), il n'existe aucune voie de recours contre le classement sans décision formelle d'une demande subséquente⁷³. C'est ce qui découle des interprétations tant littérales qu'historiques, systématiques et téléologiques des dispositions pertinentes⁷⁴. Un requérant d'asile peut néanmoins à tout moment déposer une nouvelle demande, qui respectera les exigences formelles.

⁶⁸ Message du 26 mai 2010 concernant la modification de la loi sur l'asile [FF 2010 4035, 4504 f](#) ; cf. aussi [2.1.4](#)

⁶⁹ [Art. 111b, al. 4](#) et [art. 111c, al. 2, LAsi](#). L'introduction du classement sans décision formelle pour les demandes de réexamen et les demandes multiples n'a pas été contestée durant les débats devant les Chambres. Par contre, les éléments suivants ont tout de même été présentés, à titre explicatif : « Les demandes de réexamen infondées ou présentant de manière répétée les mêmes motivations sont classées sans décision formelle, conformément à l'al. 4. Cette disposition est judicieuse (...) puisque dans pareil cas il s'agit de toute évidence d'une demande abusive » (Simonetta Sommaruga, conseillère fédérale, Bulletin officiel (BO), Conseil national, session d'été 2012, douzième séance, 14 juin 2012, 10.052, [BO 2012 N 1777](#)).

⁷⁰ [ATAF 2014/39](#), consid. 7.1

⁷¹ [ATAF 2015/28](#)

⁷² [JICRA 2003/7](#), consid. 2a/aa, avec renvois à la doctrine et la pratique.

⁷³ Pour les possibilités d'un recours en déni de justice, cf. [2.1.3](#)

⁷⁴ [ATAF 2015/28](#), consid. 3.2.1. ss.



2.5. Réouverture après radiation

2.5.1. Demande de réouverture vs. nouvelle demande d'asile

En l'absence de caractère décisionnel, une radiation ne peut ni faire l'objet d'un recours ni entrer en force. Si des objections à la radiation sont formulées, elles doivent donc être prises en compte en tant que demande de réexamen de la procédure⁷⁶.

Si le requérant d'asile ne remet pas en question le caractère légal de la radiation en tant que tel mais qu'il fournit de nouveaux motifs d'asile ou les mêmes que pour la procédure qui a été radiée, il s'agit alors d'une nouvelle demande d'asile. En vertu du principe de disposition⁷⁷ et conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, un requérant d'asile peut à tout moment déposer une (nouvelle) demande d'asile. Par conséquent, le SEM est tenu, sous réserve de la réglementation particulière de l'[art. 8 al. 3^{bis}, LAsi](#) (cf. également [2.5.3.3](#), ci-après), de statuer formellement sur la demande d'asile, c'est-à-dire de rendre une décision formelle ou matérielle et, le cas échéant, de procéder une nouvelle fois à un classement⁷⁸.

Puisque le SEM doit tenir compte de l'ensemble des faits constitutifs de l'asile que le requérant fait valoir avant et après la radiation⁷⁹, la nouvelle demande est alors (également) considérée comme une demande de réouverture de la procédure d'asile qui avait été radiée⁸⁰. Si la demande de réouverture est approuvée, c'est la demande d'asile radiée qui est rouverte et non une nouvelle procédure qui s'ouvre. Contrairement au cas des demandes subséquentes à une décision d'asile entrée en force, les motifs avancés avant la radiation d'une demande de réouverture n'ont, à ce stade, pas subi d'évaluation matérielle (avec force exécutoire). Par conséquent, les indications fournies alors (telles que la provenance ou le motif de persécution) et les circonstances qui avaient mené à la radiation doivent également être considérées lors de l'examen (de vraisemblance) de la demande.

Cette pratique doit cependant s'inscrire dans les limites de la bonne foi et éviter toute issue incongrue (si plusieurs années voire dizaines d'années se sont écoulées entre la décision de radiation et la nouvelle demande d'asile). Dans ce cas (d'ailleurs assez rare), il convient d'ouvrir une nouvelle demande d'asile.

⁷⁵ cf. [2.1.3](#)

⁷⁶ [JICRA 1997/8](#), consid. 2-4

⁷⁷ [ATAF 2015/44](#), consid. 4.2, avec renvois à la doctrine et la jurisprudence ; arrêt [TAF C-352/2008](#) du 21 septembre 2021, consid. 11.1, avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence

⁷⁸ [Art. 2 LAsi](#) ; Message à l'appui d'une loi sur l'asile et d'un arrêté fédéral concernant une réserve à la convention relative au statut des réfugiés du 31 août 1977, [FF 1977 III 115 et 121](#) ; EPINEY/WALDMANN/ EGBUNA-JOSS/OESCHGER, Droit d'asile suisse, chap. D. III. 1, avec renvois.

⁷⁹ Aucune décision entrée en force n'ayant (encore) été rendue sur le même objet, le principe *ne bis in idem* (pas de décision préalable dans la même cause) n'est pas violé ; cf. aussi [Manuel Asile et retour, article B1, Les conditions de recevabilité](#), section 2.2.6.

⁸⁰ EPINEY/WALDMANN/ EGBUNA-JOSS/OESCHGER, Droit d'asile suisse, chap. D. III. 6



2.5.2. Aspects procéduraux

La procédure de réouverture d'une demande d'asile précédemment radiée n'est pas réglée dans la loi sur l'asile. Il s'agit d'une procédure à part (*sui generis*), à ne pas confondre avec la réouverture d'une procédure d'asile radiée⁸¹. Le seul objet de la première est de décider de rouvrir et poursuivre ou non la procédure d'asile radiée. La décision de réouverture doit être précisément distinguée de la décision relative à la demande d'asile elle-même, laquelle relèvera, si la réouverture est acceptée, de la procédure ordinaire régie par la loi sur l'asile.

Les trois points suivants ([2.5.2.1](#), [2.5.2.2](#) et [2.5.2.3](#)) traitent des aspects procéduraux ayant trait aussi bien à la demande de réouverture qu'à l'éventuelle décision de réouverture. Les critères de vérification matériels fondant la décision de réouverture (soit les conditions auxquelles accorder ou refuser la réouverture) sont détaillés ci-après, au point 2.5.3.

2.5.2.1 Demande de réouverture de la procédure

Étant donné que la décision de radiation qui a été rendue ne peut entrer en force⁸², la demande de réouverture n'est soumise à aucun délai et peut être déposée à tout moment.

Est habilitée à déposer une demande de réouverture toute personne particulièrement touchée par la décision de radiation prononcée et qui a un intérêt légitime à rouvrir la procédure⁸³. Les critères de vérification précédemment évoqués ne sont autres que les conditions de recevabilité qui, si elles font défaut, engendrent une non-entrée en matière⁸⁴. Il y a absence d'intérêt légitime dès lors que le requérant d'asile cherche manifestement non pas à obtenir l'asile, mais simplement un séjour légal provisoire en Suisse ou l'hébergement dans un CFA assumant des tâches procédurales, et que, de surcroît, la nouvelle demande d'asile se révèle abusive. C'est notamment le cas quand le requérant d'asile provoque plusieurs fois la réouverture d'une procédure radiée en disparaissant et réapparaissant à plusieurs reprises. Pour juger d'un éventuel abus de droit, il convient de prendre en compte les circonstances du cas précis, notamment le comportement du requérant d'asile⁸⁵.

Concernant la forme de la demande de réouverture, les conditions régissant les demandes multiples ([art. 111c LAsi](#)) ne s'appliquent pas, puisque le classement sans décision formelle n'est pas constitutif d'une décision d'asile (entrée en force). Selon la pratique actuelle du SEM, la demande de réouverture doit être adressée sous forme écrite et dûment motivée. Cette exigence formelle vise à assurer que la procédure se déroule sans accroc, notamment dans les CFA, et elle est par ailleurs indiquée pour des raisons de preuve (au cas où la demande de réouverture serait rejetée)⁸⁶.

⁸¹ Arrêt [TAF D-747/2019](#) du 25 juillet 2019, consid. 3, avec renvois ; arrêt [TAF E-4396/2020](#) du 22 septembre 2020, consid. 1.2

⁸² cf. [2.1.3](#)

⁸³ [JICRA 1993/5](#), consid. 3a avec renvoi à la doctrine ; [JICRA 1993/33](#), consid. 1b, avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence

⁸⁴ cf. [2.1.4](#) et [2.5.2.3](#)

⁸⁵ Concernant la réouverture d'une procédure de recours, cf. l'arrêt [TAF D-2047/2019 du 1^{er} juillet 2019](#).

⁸⁶ En cas de radiation visiblement prononcée à tort, dans la mesure où le requérant d'asile parvient à fournir sur le champ une raison valable (avec preuve) pour son absence ou pour avoir enfreint l'obligation de collaborer, il n'a plus besoin d'accompagner sa demande de réouverture d'un écrit motivé.



Rappelons à cet égard qu'une procédure de réouverture est une procédure *sui generis*, qui n'entre pas dans le cadre de la procédure d'asile à proprement parler. On évitera ainsi de confondre les personnes déposant ce type de requête et les requérants d'asile : les premières n'ont accès ni à l'hébergement en CFA, ni à une représentation juridique gratuite⁸⁷. Ce n'est qu'après validation de la réouverture de la procédure et donc parce que leur procédure d'asile se poursuit qu'elles ont à nouveau tous les droits et obligations applicables dans le cadre de la procédure d'asile.

2.5.2.2. Approbation de la demande de réouverture

L'approbation de la demande de réouverture est consignée dans une décision incidente⁸⁸. La procédure d'asile est alors reprise au stade auquel elle se trouvait au moment de la radiation. La date déterminante pour la réouverture n'est pas la date de reprise de la procédure, mais celle du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure originelle. Cette date d'ouverture originelle est décisive notamment pour déterminer la législation applicable à la procédure d'asile qui a été rouverte⁸⁹. L'examen matériel de cette dernière reprend tous les faits constitutifs de l'asile, y compris ceux que le requérant avait fait valoir avant que sa demande ne soit radiée⁹⁰.

Une personne dont la demande d'asile a été rouverte a à nouveau tous les droits et obligations qui s'appliquent dans le cadre de la procédure d'asile. Elle dispose donc notamment d'un droit de recours gratuit.

En matière d'hébergement, il faut ensuite déterminer si, au moment de la réouverture de sa demande d'asile, le requérant avait déjà atteint la durée maximale de séjour en CFA (140 jours) ([art. 24 al. 4, LAsi](#)), auquel cas il est attribué à un canton. Si ce n'est pas le cas, un nouvel hébergement en CFA est accordé une fois approuvée la demande de réouverture. Selon la pratique du SEM, la durée de séjour se calcule en incluant dans le séjour déjà effectué en CFA le nombre de jours pendant lesquels la personne a disparu.

2.5.2.3. Rejet de la demande de réouverture et non-entrée en matière

Le rejet de la demande de réouverture et la non-entrée en matière⁹¹ doivent impérativement être prononcés sous la forme d'une décision (susceptible de recours)⁹². La décision doit comporter un exposé des motifs et une indication des voies de droit. Aux termes de l'[art. 108 al. 6, LAsi](#), le délai de recours est de 30 jours. Il doit également être indiqué dans la décision

⁸⁷ Le droit à une représentation juridique selon l'[art. 102h al. 1 LAsi](#) n'est accordé que dans le cadre de la procédure d'asile.

⁸⁸ cf. [art. 29b al. 1 OA 1](#). Notion de décision incidente : arrêt [TAF E-1998/2016](#) du 21 décembre 2017, consid. 4.1.2., avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence.

⁸⁹ cf. [Dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015](#)

⁹⁰ cf. également [2.5.1](#). Aucune décision entrée en force n'ayant (encore) été rendue sur le même objet, le principe *ne bis in idem* (pas de décision préalable dans la même cause) n'est pas violé ; cf. aussi [Manuel asile et retour, article B1, Les conditions de recevabilité](#), 2.2.6.

⁹¹ cf. [2.5.2.1](#) pour les conditions d'entrée en matière

⁹² [JICRA 1997/8](#), consid. 3b. Une décision s'entend au sens de l'[art. 5 al. 1 let. c PA](#).



qu'il revient désormais aux autorités cantonales de statuer sur la suite du séjour en Suisse de l'ex-requérant d'asile⁹³.

2.5.3. Examen matériel des demandes de réouverture

Toute entrée en matière par l'autorité compétente sur une demande de réouverture⁹⁴ a pour objet de rendre une décision matérielle (acceptation ou rejet). La décision de réouverture vise uniquement à définir si la procédure d'asile sera rouverte et poursuivie ou ne le sera pas. Il faut donc bien la distinguer de la décision relative à la demande d'asile elle-même, qui, en cas d'approbation de la réouverture, se fondera sur les critères inscrits dans la loi sur l'asile.

Lors de l'examen matériel du bien-fondé d'une demande de réouverture, il convient de déterminer au préalable si le requérant d'asile a formulé des réserves quant à la validité de la décision de radiation en tant que telle ([2.5.3.1](#)) ou s'il a avancé de nouveaux motifs d'asile ou les mêmes qu'auparavant ([2.5.3.2](#) et [2.5.3.3](#)).

2.5.3.1. Objections quant à la validité de la radiation

Le requérant peut, dans le cadre de la demande de réouverture, faire valoir que le classement de sa demande d'asile a été prononcé à tort. C'est le cas quand il s'avère par la suite que le requérant avait une raison valable de disparaître ou d'enfreindre l'obligation de collaborer⁹⁵, ou quand la radiation a été prononcée pour un autre motif, irrecevable⁹⁶, ou de manière illégitime.

Les radiations résultant d'un retrait de la demande d'asile⁹⁷ peuvent aussi avoir été prononcées à tort, par exemple quand il s'avère par la suite que la déclaration de retrait n'est pas valable, ou encore sans effet pour le requérant. Il convient alors de vérifier si le requérant était capable de discernement au moment de la déclaration de retrait ou si celle-ci n'était pas entachée d'un vice du consentement⁹⁸. Étant donné qu'après le retrait de sa demande, le requérant peut à tout moment en déposer une nouvelle⁹⁹, une invalidation de la demande en première instance (et non pas en procédure de recours) ne revêt qu'une faible importance en pratique. Par contre, si la radiation est prononcée dans le cadre d'une procédure de recours

⁹³ cf. aussi [2.1.2](#)

⁹⁴ cf. [2.5.2.1](#) pour les conditions d'entrée en matière

⁹⁵ P. ex. en cas d'hospitalisation urgente ou autre circonstance invalidante. En cas d'emprisonnement, on vérifiera au cas par cas si l'on pourrait raisonnablement attendre du requérant qu'il respecte l'obligation de collaborer (par exemple en demandant, durant son séjour en prison, le report d'un acte de procédure prévu ou en avertissant le SEM de son absence).

⁹⁶ p. ex. si l'annonce de disparition par le canton concernait la mauvaise personne. Cf. pour la procédure de recours l'arrêt [TAF E-4396/2020](#) du 22 septembre 2020, consid. 2 ; arrêt [TAF D-2608/2016](#) du 6 mai 2016, page 5, avec renvoi à la jurisprudence.

⁹⁷ cf. [2.3](#)

⁹⁸ [JICRA 1996/33](#), consid. 4 ; [JICRA 1993/34](#), consid. 5 ; arrêt [TAF E-4396/2020](#) du 22 septembre 2020, consid. 2 ; arrêt [TAF D-1424/2019](#) du 23 mai 2019, consid. 3.1., avec renvoi à la jurisprudence. Cf. aussi [2.2.1](#).

⁹⁹ cf. aussi [2.5.3.2](#), ci-après.



suite au retrait du recours, il faut en règle générale pour que la procédure soit rouverte que le la déclaration de retrait soit déclarée nulle¹⁰⁰.

En cas de radiation prononcée sur la base de faits erronés ou de manière injustifiée, la procédure d'asile doit être rouverte sans réserve en vue de réexaminer la demande d'asile concernée, et ce quelle que soit la base légale sur laquelle s'appuie la décision de radiation. En conséquence, même en cas de radiation injustifiée, la procédure doit être rouverte selon l'[art. 8 al. 3^{bis}, LAsi](#)¹⁰¹, sans tenir compte du délai d'attente de trois ans spécifié dans cet article.

Par contre, si la radiation est prononcée à juste titre et que le requérant n'avance pas de nouveaux motifs d'asile ni les mêmes que ceux invoqués dans la procédure d'asile radiée, le SEM rejette la demande de réouverture (au moyen d'une décision susceptible de recours¹⁰²).

2.5.3.2. Nouvelle demande d'asile – Principe

Si le requérant ne remet pas en question le caractère légal de la radiation en tant que tel mais qu'il avance de nouveaux motifs d'asile ou les mêmes que ceux invoqués dans le cadre de la procédure radiée, on considère alors qu'il s'agit d'une nouvelle demande d'asile. En vertu du principe de disposition¹⁰³ et conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, une personne est à tout moment libre de déposer une (nouvelle) demande d'asile¹⁰⁴. Par conséquent, le SEM est tenu, sous réserve de la réglementation particulière de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#) (cf. également ci-après, sous [2.5.3.3](#)), de statuer formellement sur la demande d'asile, c'est-à-dire de rendre une décision formelle ou matérielle et, le cas échéant, de procéder une nouvelle fois à un classement¹⁰⁵. Dans ce contexte, la demande de réouverture est approuvée et la procédure d'asile se poursuit. En ce sens, le SEM doit vérifier l'ensemble des faits constitutifs de l'asile que le requérant a fait valoir tant avant qu'après la radiation¹⁰⁶.

2.5.3.3. Nouvelle demande d'asile – réglementation particulière de l'art. 8, al. 3^{bis}, LAsi

La réouverture d'une procédure après radiation prononcée pour violation grave de l'obligation de collaborer ou pour disparition ([art. 8 al. 3^{bis}, LAsi](#)) fait l'objet d'une réglementation spéciale. En cas de radiation basée sur ce même article, la réouverture dépend des dispositions suivantes : une nouvelle demande d'asile peut être déposée au plus tôt après trois ans, sous réserve du respect de la Convention relative au statut des réfugiés.

¹⁰⁰ cf. notamment arrêt [TAF E-4396/2020](#) du 22 septembre 2020

¹⁰¹ cf. [2.5.3.3](#)

¹⁰² [JICRA 1997/8](#), consid. 3b ; cf. [2.5.2.3](#)

¹⁰³ [ATAF 2015/44](#), consid. 4.2., avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence ; arrêt [TAF C-352/2008](#) du 21 septembre 2010, consid. 11.1., avec renvois à la doctrine et à la jurisprudence.

¹⁰⁴ [JICRA 1997/8](#), consid. 2-4

cf. [2.5.1](#), notamment note de bas de page n°80

¹⁰⁶ cf. [2.5.1](#). Aucune décision entrée en force n'ayant (encore) été rendue sur le même objet, le principe *ne bis in idem* (pas de décision préalable dans la même cause) n'est pas violé ; cf. également [Manuel Asile et retour, article B1, Les conditions de recevabilité](#), point 2.2.6 ; cf. aussi [2.5.1](#).



Cependant, le délai de trois ans pour déposer une nouvelle demande d'asile ne s'applique pas si le requérant fait valoir, dans sa demande de réouverture, une persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, c'est-à-dire s'il exprime un besoin de protection correspondant aux exigences de l'[art. 18 LAsi](#)¹⁰⁷.

La notion de persécution exposée à l'[art. 18 LAsi](#) doit être interprétée au sens large. Elle concerne non seulement les motifs pouvant s'avérer déterminants pour reconnaître la qualité de réfugié mais également les potentielles entraves à l'exécution du renvoi, si elles sont dues à une intervention humaine¹⁰⁸. En revanche, les motifs économiques ou médicaux, par exemple, ou encore ceux liés à une catastrophe naturelle, n'entrent pas dans la définition de la persécution au sens de l'[art. 18 LAsi](#).

Il suffit au requérant d'invoquer le besoin de protection au sens de l'[art. 18 LAsi](#). La vérification des motifs invoqués (tant sur leur vraisemblance que sur leur pertinence au regard du droit des réfugiés) n'est pas l'objet de la procédure de réouverture mais celui de la procédure d'asile elle-même (qui a été rouverte)¹⁰⁹. D'ailleurs, il importe peu que les motifs invoqués pour la demande de réouverture soient les mêmes que ceux avancés pour la demande d'asile radiée, tant qu'il n'a pas été statué sur lesdits motifs (décision formelle ou matérielle)¹¹⁰.

En somme, en cas de radiation prononcée sur la base de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#), le SEM ne rejette une demande de réouverture que si (1) la nouvelle demande est déposée dans les trois ans après la première et (2) aucun besoin de protection au sens de l'[art. 18 LAsi](#) n'est invoqué¹¹¹. En revanche, si d'emblée le requérant ne fait pas valoir d'intérêt légitime à la réouverture de la procédure d'asile, le SEM doit prononcer une décision de non-entrée en matière¹¹². Le rejet d'une demande de réouverture se fait via une décision susceptible de recours¹¹³.

Dans les autres cas (c'est-à-dire si un besoin de protection au sens de l'[art. 18 LAsi](#) est invoqué dans les trois ans, ou si ce délai a expiré), le SEM doit statuer formellement sur la demande d'asile, c'est-à-dire rendre une décision formelle ou matérielle, et, le cas échéant, rendre une nouvelle décision de radiation¹¹⁴. Dans ce contexte, la demande de réouverture

¹⁰⁷ Cette interprétation découle aussi des documents retraçant la genèse de l'[art. 8, al. 3^{bis}, LAsi](#) : « C'est simple : avec la formulation que vous proposez, une demande d'asile peut être à nouveau déposée ultérieurement (vous dites que la Convention relative au statut des réfugiés demeure réservée) et doit ensuite être traitée » (Simonetta Sommaruga, Bulletin officiel, Conseil national, session d'été 2012, treizième séance, 13 juin 2012, 10.052, [BO 012 N 1095](#)).

¹⁰⁸ [JICRA 2004/34](#), consid. 4.2. ; [JICRA 2004/5](#), consid. 4c/bb ; [JICRA 1999/16](#), consid. 4

¹⁰⁹ [JICRA 2004/5](#), consid. 4c/bb. ; [EMARK 1999/16](#), consid. 4. ; arrêt [TAF D-105/2016](#) du 15 février 2016, consid. 5.2

¹¹⁰ Aucune décision entrée en force n'ayant (encore) été rendue sur le même objet, le principe *ne bis in idem* (pas de décision préalable dans la même cause) n'est pas violé ; cf. aussi [Manuel Asile et retour, article B1, Les conditions de recevabilité](#), point 2.2.6.

¹¹¹ Par exemple si le motif invoqué est d'ordre médical ou économique.

¹¹² Cf. [2.5.2.1](#) et [2.5.2.3](#)

¹¹³ [JICRA 1997/8](#), consid. 2 ss

¹¹⁴ Cf. [2.5.1](#), notamment note de bas de page n° 80



est approuvée et la procédure d'asile se poursuit. En ce sens, le SEM doit vérifier l'ensemble des faits constitutifs de l'asile que le requérant fait valoir tant avant qu'après la radiation¹¹⁵.

2.5.3.4. Réouverture de la demande d'asile sur la base de l'accord de Dublin

Indépendamment des faits à l'origine de la radiation, le SEM doit toujours rouvrir une procédure d'asile si, selon le [Règlement \(EU\) n° 604/20132](#), il revient à la Suisse de vérifier ladite demande d'asile ([art. 35a LAsi](#)). Ce peut être le cas quand une personne dont la demande d'asile a été radiée par la Suisse est (re)transférée en Suisse en vertu de l'accord de Dublin (procédure Dublin IN) ou qu'il revient à la Suisse de vérifier la demande d'asile suite à l'expiration du délai de transfert sans qu'il n'ait été utilisé.

¹¹⁵ Aucune décision entrée en force n'ayant (encore) été rendue sur le même objet, le principe *ne bis in idem* (pas de décision préalable dans la même cause) n'est pas violé ; cf. aussi [Manuel Asile et retour, article B1, Les conditions de recevabilité](#), point 2.2.6 ; cf. [2.5.1](#).



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

ACHERMANN, ALBERTO / HAUSMANN, CHRISTINA : Handbuch des Asylrechts, Berne 1991

AUER, CHRISTOPH / MÜLLER, MARKUS / SCHINDLER, BENJAMIN : Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zürich/St-Gallen 2008

EPINEY, ASTRID / WALDMANN, BERNHARD / EGBUNA-JOSS, ANDREA / OESCHGER, MAGNUS, Maximien und Garantien im regulären und im beschleunigten Asylverfahren, dans HCR/OSAR, Droit d'asile suisse, normes de l'UE et droit international des réfugiés. Une étude comparative, Berne 2009, pp. 199-300 [cit. : EPINEY/WALDMANN/ EGBUNA-JOSS/OESCHGER, Droit d'asile suisse]

GRISEL, ANDRÉ : Traité de droit administratif, tome 2, Neuchâtel 1984

GYGI, FRITZ : Bundesverwaltungsrechtspflege. 2^e édition révisée, Berne 1983

HÄFELIN, ULRICH / MÜLLER, GEORG / UHLMAN, FELIX : Allgemeines Verwaltungsrecht. 6^e édition, Zurich 2010

KNAPP, BLAISE : Précis de droit administratif. 4^e édition, Bâle 1991

KÖLZ, ALFRED / HÄNER, ISABELLE / BERTSCHI, MARTIN : Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 3^e édition, Zurich 2013

MOOR, PIERRE : Droit administratif. Tome 2, Berne 1991

NUFER, SERAINA, Die Abschreibung von Asylgesuchen nach dem neuen Art. 8 Abs. 3^{bis} AsylG : Schweizerische Zeitschrift für Asylrecht und Praxis, 2/2014, p. 3 ss.

POUDRET, JEAN-FRANÇOIS : Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, tome 1, Berne 1990

SCHÄDLER SIMON, Die Mitwirkungspflicht im Asylverfahren – Mit einem besonderen Fokus auf renitentes Verhalten, dans PJA 6/2021, pp 788-800

SPESSCHA, MARC/ZÜND, ANDREAS/BOLZLI, PETER/HRUSCHKA, CONSTANTIN/DE WECK, FANNY : Kommentar Migrationsrecht, 5^e édition, Zurich 2019